

PROCÉDURES DÉLAIS DE REMISE	PROCÉDURES OUVERTES	PROCÉDURES RESTREINTES		PROCÉDURES NÉGOCIÉES AVEC PUBLICITÉ PRÉALABLE	DIALOGUE COMPÉTITIF	
	Candidatures et offres (article 57 II)	Candidatures (article 60 II)	Offres (article 62 II)	Candidatures (article 65 II)	Candidatures (article 67 II)	Offres finales (article 67 VII)
(1) Délais ordinaires	52 jours	37 jours	40 jours	37 jours	37 jours	15 jours
(2) Délais en cas d'avis de préinformation	22 jours	Pas de réduction possible	22 jours	Pas de réduction possible	Pas de réduction possible	
(3) Délais en cas d'envoi de l'avis d'appel public à la concurrence par voie électronique	Réduction de 7 jours aux délais prévus aux (1) et (2)	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	Pas de réduction possible	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	Réduction de 7 jours au délai prévu au (1)	Pas de réduction possible
(4) Délai en cas d'accès libre, direct et complet aux documents de la consultation par voie électronique	Réduction de 5 jours au délai prévu au (1)	Pas de réduction possible	Réduction de 5 jours aux délais prévus aux (1) et (2)	Pas de réduction possible	Pas de réduction possible	
Délais en cas d'urgence	pas de réduction générale liée à l'urgence	15 jours ou 10 jours si avis envoyé par voie électronique	10 jours	15 jours ou 10 jours si avis envoyé par voie électronique	Pas de réduction générale liée à l'urgence	
Cumul de délais possible	cumul (3) et (4) possible dans le cas (1) exclusivement	-	-	-	-	

¹ Les établissements publics de santé sont, conformément à l'article 8 de la [loi n°2009-879 du 21/07/2009](#) (modifiant l'article L. 6141-1 du code de la santé publique), considérés comme des établissements publics de l'État. Néanmoins, l'article 2 du [décret n° 2010-1177 du 5 octobre 2010](#) précise que ces établissements restent soumis aux seuils applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux.